

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012
portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de
l'administration de la province Sud

Historique :

Créée par	Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud.	JONC du 9 août 2012 Page 5881
Modifiée par :	Délibération n° 40-2013/APS du 5 décembre 2013 modifiant les délibérations du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 17 décembre 2013 Page 9977
Modifiée par :	Délibération n° 23-2014/APS du 17 octobre 2014 portant modification de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 30 octobre 2014 Page 10361
Modifiée par :	Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015 autorisant l'accueil de personnes placées par l'institution judiciaire pour effectuer des travaux d'intérêt général et portant diverses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la province Sud.	JONC du 22 septembre 2015 Page 8504
Modifiée par :	Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de l'administration de la province Sud.	JONC du 24 décembre 2019 Page 21827
Modifiée par :	Délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 relative à la modification de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 11 août 2020 Page 11740
Modifiée par :	Délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 13 novembre 2020 Page 17216
Modifiée par :	Délibération n° 87-2020/APS du 17 décembre 2020 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 31 décembre 2020 Page 20571
Modifiée par :	Délibération n° 7-2021/APS du 1 ^{er} avril 2021 relative à la modification de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 13 avril 2021 Page 4793
Modifiée par :	Délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 29 juin 2021 Page 9583
Modifiée par :	Délibération n° 81-2021/APS du 20 octobre 2021 portant création d'un établissement dédié à un dispositif de séjours de rupture pour adolescents primo-délinquants de 12 à 18 ans.	JONC du 28 octobre 2021 Page 15913
Modifiée par :	Délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 28 octobre 2021 Page 15913
Modifiée par :	Délibération n° 8-2022/APS du 17 février 2022 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 24 février 2022 Page 2908
Modifiée par :	Délibération n° 79-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 13 décembre 2022 Page 22871
Modifiée par :	Délibération n° 47-2023/APS du 9 novembre 2023 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 [...].	JONC du 16 novembre 2023 Page 22860
Modifiée par :	Délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud	JONC du 31 octobre 2024 Page 18950
Modifiée par :	Délibération n° 18-2025/APS du 24 avril 2025 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud	JONC du 6 mai 2025 Page 6545

<i>Chapitre 1 – Le secrétariat général</i>	<i>art. 2 à 9</i>
<i>Chapitre 2 – Le pôle fonctionnel</i>	<i>art. 10 à 13-3</i>
<i>Chapitre 3 – Le pôle transition écologique</i>	<i>art. 14 à 17-6</i>
<i>Chapitre 4 – Le pôle développement et épanouissement de la personne</i>	<i>art. 18 à 22</i>

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 1^{er}

L'administration de la province est composée d'un secrétariat général, de directions et de services provinciaux.

Chapitre 1 – Le secrétariat général

Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 2

Article 2

Modifié par la délibération n° 40-2013/APS du 5 décembre 2013 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 23-2014/APS du 17 octobre 2014 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015 – Art. 4-1°

Modifié par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art. 1^{er} –I et II

Modifié par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 1^{er}

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président de la province, l'action de l'administration de la province. Il anime et coordonne l'activité de l'ensemble des directions provinciales.

Un pôle fonctionnel lui est directement rattaché.

Article 3

Modifié par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 3

Modifié par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art 2

Le secrétaire général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, de secrétaires généraux adjoints.

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général dans ses missions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque secrétaire général adjoint est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de superviser, d'animer et de coordonner l'action d'un pôle d'activités regroupant des directions et des services placés sous son autorité et qui lui rendent compte.

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

Ces pôles d'activités sont :

- la transition écologique;
- le développement et l'épanouissement de la personne.

Chaque pôle comprend des directions placées sous l'autorité d'un directeur pouvant être assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un ou de deux directeurs adjoints.

Des chargés de mission et chargés d'étude peuvent en outre être affectés auprès du secrétaire général ou des secrétaires généraux adjoints pour traiter des missions spécifiques.

Article 4

*Remplacé par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art. 4
Modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 2*

Le secrétaire général adjoint en charge du pôle « transition écologique » supervise l'action de :

- la direction du développement durable des territoires (DDDT);
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;
- la direction du développement économique et du tourisme (DDET) ;
- ainsi que la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province.

Article 5

Abrogé par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art. 5

[Abrogé].

Article 6

*Modifié par la délibération n° 40-2013/APD du 5 décembre 2013 – Art. 5
Modifié par la délibération n° 23-2014/APS du 17 octobre 2014 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015 – Art. 7
Modifié par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art. 6
Modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 4
Modifié par la délibération n° 8-2022/APS du 17 février 2022 – Art. 1^{er}*

Le secrétaire général adjoint en charge du pôle « développement et épanouissement de la personne » supervise l'action :

- de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS),

- de la direction de l'éducation (DES),
- de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS),
- de la direction de l'emploi et du logement (DEL) ;
- du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (CIDFE).

Placé sous l'autorité d'un responsable, le CIDFE est chargé de mettre en œuvre la politique de la province Sud en faveur des femmes.

A ce titre, le CIDFE poursuit une mission d'information et de sensibilisation à l'égard des femmes. Il est également chargé d'impulser des actions visant à améliorer la condition féminine et à favoriser leur implication dans la vie sociale, économique et citoyenne.

Article 7

Remplacé par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art.7

Le service de la communication, dirigé par un responsable, est chargé de :

- l'information du public sur les actions de la province,
- la communication interne,
- la conception et la gestion du site internet www.provincesud.nc,

Placé sous l'autorité conjointe du secrétaire général et du directeur de cabinet de la présidence, le responsable du service de la communication a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement.

Article 7-1

Créé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 3

Le service « bureaux de la province Sud à Paris », dirigé par un responsable, est chargé de :

- l'appui à la représentation en métropole des services provinciaux auprès de nos partenaires et de l'Union Européenne ;
- le lien avec les étudiants bénéficiant de soutiens financiers provinciaux et scolarisés en métropole ou au sein de l'union Européenne ;
- les échanges de bonnes pratiques avec des collectivités de métropole et d'outre-mer, la participation aux travaux de l'assemblée des départements de France ;
- la prospective d'investisseurs intéressés pour des projets en province Sud ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

- la promotion des offres touristiques en province Sud en lien avec la SPL « Sud Tourisme » ;
- l'accompagnement dans les déplacements et missions effectués en métropole et auprès des instances de l'Union Européenne.

Placé sous l'autorité du secrétaire général, le responsable du service « bureaux de la province Sud à Paris » a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 23-2014/APS du 17 octobre 2014 – Art. 3

I.- Le secrétariat général comprend également l'inspection générale de la province Sud (IGPS).

II.- L'IGPS exerce une mission générale de contrôle, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

Elle contrôle la rigueur et la qualité des procédures et des pratiques de l'administration provinciale et apprécie l'efficacité de son action, au regard de leurs moyens et des objectifs :

- de bonne utilisation des deniers publics,
- de qualité du service rendu aux usagers,
- de respect de la réglementation, notamment celle relative à la commande publique,
- de transparence de l'action provinciale,
- et de respect des droits et obligations des agents publics.

Elle conduit, à la demande du secrétaire général, des enquêtes sur des faits susceptibles de déboucher sur des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales.

Elle a communication de tous les documents nécessaires à ses contrôles.

Elle conseille les directions sur leurs procédures et pratiques.

Elle réalise ou coordonne la réalisation de travaux d'évaluation des politiques provinciales, permettant d'en mesurer l'efficacité et l'efficience.

Elle propose au secrétaire général des mesures transversales, notamment en matière de procédures, de formation des agents ou d'évolution de la réglementation, permettant de rendre plus efficace et efficiente l'action de l'administration provinciale et d'améliorer et de sécuriser la commande publique.

Elle coordonne la politique d'appui de la province aux communes en matière de politiques de sécurité.

III.- L'IGPS est dirigée par l'inspecteur général de la province Sud. Placé sous l'autorité du secrétaire général, celui-ci a rang de secrétaire général adjoint, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie et de l'article 1^{er} de la délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud.

IV.- L'IGPS comprend également la cellule du contrôle de gestion (C2G), qui est notamment chargée :

- de coordonner, d'aider et d'inciter l'administration provinciale à moderniser ses modes de fonctionnement et de gestion ;

- de réaliser, ou de coordonner la réalisation d'études et d'audits d'évaluation des politiques provinciales ;

- de conduire des analyses sur l'action et la gestion des associations, sociétés d'économie mixte, syndicats mixtes et organismes extérieurs liés par convention à la province, bénéficiant de subventions de la province ou dans lesquelles la province détient une participation.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 40-2013/APS du 5 décembre 2013 – Art. 2

Abrogé par la délibération n° 23-2014/APS du 17 octobre 2014 – Art. 4

Créé par délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015 – Art.4-2°

Remplacé par la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 – Art.8

Modifié par la délibération n° 87-2020/APS du 17 décembre 2020 – Art. 1^{er}

La Maison des services publics de l'Intérieur, dirigée par un responsable, est chargée de coordonner, d'animer et de diriger l'ensemble de l'activité des services provinciaux de l'Intérieur.

A ce titre, le responsable coordonne et anime l'ensemble de l'activité de la Maison des services publics de l'Intérieur, qu'il s'agisse des agents placés sous son autorité directe ou des agents des différentes directions provinciales, basés à l'antenne. Il assurera également le management fonctionnel des équipes des directions présentes sur les communes de l'intérieur (Bourail, île des Pins et Yaté), la reprise de la coordination des antennes de Thio et Boulouparis et l'animation d'une conférence de territoire pour l'ensemble des services décentralisés.

Placé sous l'autorité directe du secrétaire général, le responsable de la Maison des services publics de l'Intérieur a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement.

Chapitre 2 – Le pôle fonctionnel

Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 5

Article 10

Abrogé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 4

Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 6

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

Le pôle fonctionnel est composé de :

- la direction des finances (DFI) ;
- la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
- la direction des ressources humaines (DRH) ;
- la direction du système d'information et du numérique (DSIN).

Article 10-1

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

La direction des ressources humaines est chargée de la gestion collective et individuelle des moyens humains provinciaux, ainsi que des relations sociales au sein de la province Sud.

Article 10-2

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

La direction des ressources humaines comprend :

- le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;
- le service de la formation, de l'insertion et de la prévention ;
- le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- la cellule administrative et de gestion des moyens ;
- la cellule du système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH).

Article 10-3

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

Le service de la gestion du personnel et de la rémunération, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé de la gestion administrative des différentes catégories de personnels provinciaux.

A ce titre, il a notamment pour mission :

- de mettre en œuvre la réglementation en matière de personnel et de rémunération adoptée par l'assemblée de province ;

- de veiller à l'application du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la convention collective des services publics ;
- de procéder à la nomination et à l'affectation des agents ;
- de mettre en œuvre les décisions relatives au déroulement de la carrière des agents ;
- d'assurer la gestion du temps de travail et des congés des agents.

Article 10-4

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

Le service de la formation, de l'insertion et de la prévention, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé d'élaborer, d'organiser et de mettre en œuvre le plan de formation de la province Sud, ainsi que de favoriser l'insertion du personnel et la prévention des risques professionnels.

A ce titre, il a notamment pour mission :

- d'assurer la gestion du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- de prévenir les risques professionnels et d'assurer la médecine professionnelle du travail ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures sociales en faveur des agents ;
- d'assurer l'intégration des nouveaux agents.

Article 10-5

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

Le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé de la coordination et du suivi des relations sociales au sein de l'administration provinciale, des études intéressant les ressources humaines de la province Sud, ainsi que de mettre en place la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

A ce titre, il a notamment pour mission :

- de procéder au recrutement des agents et à la gestion des effectifs de la province Sud ;
- d'assurer la gestion des carrières des agents ;
- d'assurer la gestion des fiches de poste et le suivi de l'évaluation des agents ;
- de mettre en place des indicateurs sociaux et des tableaux de bord et d'en assurer le suivi ;
- de contribuer à la diffusion de la politique provinciale en matière de ressources humaines auprès des différents acteurs internes de la province Sud.

Article 10-6

*Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 11*

La cellule administrative et de gestion des moyens, placée sous l'autorité d'un responsable de cellule, est chargée plus particulièrement du suivi du budget et de la comptabilité, du secrétariat, de la gestion des moyens, de la gestion du personnel, du courrier départ et arrivée ainsi que des transmissions.

Article 10-7

Créé par la délibération n° 71-2020/APS du 5 novembre 2020 – Art. 1^{er}

La cellule du système d'information de gestion des ressources humaines, placée sous l'autorité d'un responsable de cellule, est chargée :

- en matière de suivi et de développement du logiciel de gestion des ressources humaines :
 - de réaliser et d'adapter le paramétrage du progiciel HR Access ;
 - d'analyser les besoins des utilisateurs et de mettre en œuvre des formations à l'utilisation du logiciel ;
 - de mettre en œuvre les évolutions du logiciel ;
 - d'organiser l'assistance et l'accompagnement des utilisateurs au sein de la direction des ressources humaines et au profit des autres directions provinciales ;
 - de créer et de développer des requêtes techniques et des outils d'aide au suivi de la gestion du personnel et de la rémunération ;
 - de conseiller sur l'organisation des données en vue de leur traitement automatisé ;
 - de garantir la bonne utilisation du logiciel notamment en termes de fiabilisation des données ;
- en matière de contrôle et d'analyse budgétaire :
 - du contrôle de la rémunération ;
 - des relations avec les caisses ;
 - de la veille réglementaire en matière de rémunération ;
 - de l'expertise métier du système d'information en ressources humaines de la collectivité ;
 - de la mise en place du contrôle de gestion des ressources de la collectivité.

Article 11

*Abrogé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 4
Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 7*

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

Remplacé par la délibération n°89-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 4

La direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée de la conduite des affaires juridiques, de la gestion des travaux institutionnels et de la coordination administrative.

En outre, elle est chargée de la gestion de certains personnels et de la commande publique des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence, ainsi que de la gestion des débits de boissons et des groupements de droit particulier local, et de la gestion de la relation usager.

Article 11-1

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n°89-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 5

La direction des affaires juridiques et institutionnelles est placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté de directeurs adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, et de chargés de missions.

Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles dirige l'action des services de la direction. Il est dépositaire de l'autorité hiérarchique à l'égard des agents de la direction.

Article 11-2

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 6

La direction des affaires juridiques et institutionnelles comprend :

- un secrétariat de direction ;
- le service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative ;
- le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur

Article 11-3

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 - Art. 7

Le service des affaires juridiques et de la réglementation, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- apporter un conseil juridique auprès de l'exécutif, du secrétariat général et des directions de la province ;

- représenter et défendre les intérêts de la province devant les juridictions, ainsi qu'instruire ou apporter un accompagnement dans les dossiers précontentieux et les procédures de transaction ;
- accompagner et conseiller sur le plan juridique les directions instructrices dans l'élaboration des projets de réglementation de la province Sud et élaborer ceux qui lui sont confiés ;
- apporter un soutien à la rédaction des amendements aux projets de délibérations ;
- inventorier, consolider et diffuser la réglementation provinciale ;
- gérer les abonnements aux bases de données juridiques digitales.

Article 11-4

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 8*

Le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions et du Bureau de l'assemblée, et la programmation de leurs travaux ;
- l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province et de son Bureau ;
- la coordination administrative des dossiers entre les directions de la province, le secrétariat général, le cabinet de la présidence et l'exécutif ;
- le contrôle légistique des projets de délibération de l'assemblée, de son Bureau ainsi que des projets d'arrêté soumis à la signature de l'exécutif ;
- l'enregistrement et la répartition du courrier adressé à l'exécutif, au secrétariat général et à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- la transmission des courriers acheminés à l'hôtel de province.

Article 11-5

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 9*

Le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints et de chargés d'études, est chargé des missions suivantes :

- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie provinciale d'accueil multicanal de l'utilisateur ;
- la gestion des relations avec les usagers notamment en matière d'accueil du public et d'accompagnement à la réalisation de démarches administratives provinciales ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la politique relative à l’accompagnement des usagers dans l’utilisation du numérique ;
- l’accompagnement des structures d’accueil provinciales dans la professionnalisation de leur métier ;
- le pilotage de la démarche qualité en matière d’accueil du public et l’accompagnement des directions dans sa mise en œuvre afin d’améliorer la relation à l’usager ;
- l’évaluation de la satisfaction de l’usager sur l’accueil multicanal et l’accessibilité aux démarches provinciales ; – la gestion des dossiers relatifs aux groupements de droit particulier local ;
- l’élaboration, le suivi et l’application du code des débits de boissons.

En outre, le service d’appui interne et de la relation à l’usager est chargé des missions suivantes pour le compte des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence :

- la préparation des budgets et l’exécution des dépenses et recettes ;
- la gestion comptable et financière ;
- la coordination et le suivi de la commande publique ;
- l’instruction et le suivi de la liquidation des demandes de subventions ;
- le suivi comptable des missions locales des élus et des collaborateurs ;
- le suivi comptable des missions nationales et internationales des élus, des collaborateurs et des agents provinciaux.

Enfin, il est également chargé de la gestion administrative du personnel des directions du pôle fonctionnel et du secrétariat général.

Article 11-6

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 10*

[ABROGE].

Article 11-7

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 10*

[ABROGE].

Article 11-8

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 10*

[ABROGE].

Article 11-9

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 10*

[ABROGE].

Article 11-10

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 10*

[ABROGE].

Article 12

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

La direction des finances est chargée :

- de mettre en œuvre et de coordonner l'ensemble de procédures budgétaires et comptables qui s'applique à la province ;
- de la préparation du budget de la province et de ses éventuels ajustements ;
- du suivi de l'exécution budgétaire dans le respect du cadre réglementaire et des autorisations données par l'assemblée ;
- de la préparation du compte administratif qui résulte de la clôture budgétaire ;
- du suivi de l'exécution des opérations contractualisées et notamment celles relatives aux contrats de développement ;
- de la gestion de la dette et de la trésorerie de la collectivité ;
- de la gestion comptable du patrimoine de la province.

La direction des finances participe également à l'objectif de dématérialisation fixé par la collectivité.

Elle comprend un service des affaires budgétaires et un service de l'exécution budgétaire. Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints.

Article 12-1

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

Le service des affaires budgétaires a pour principales attributions :

- la préparation budgétaire et notamment les projets de délibérations budgétaires annuelles (budget primitif, décisions modificatives, arrêtés de reports et d’ajustements budgétaires) ;
- l’élaboration du compte administratif en concordance avec le compte de gestion ;
- la gestion comptable du patrimoine tel qu’inscrit au bilan de la collectivité ;
- le suivi financier des opérations contractualisées et l’émission des ordres de recouvrement de recettes rattachés ;
- la gestion de trésorerie et des emprunts incluant les contrats d’ouverture de crédits de trésorerie.

Article 12-2

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

Le service de l’exécution budgétaire a pour principales attributions :

- le visa comptable et budgétaire des actes administratifs à caractère financier exceptés ceux concernant la gestion du personnel ;
- le contrôle des engagements et l’ordonnancement des dépenses selon les règles fixées par le règlement budgétaire et financier (RBF) ;
- l’émission des ordres de recouvrement de recettes ;
- le suivi de l’exécution des dépenses en coordination avec la trésorerie de la province Sud.

Article 13

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}

La direction du système d’information et du numérique, placée sous l’autorité d’un directeur, éventuellement assisté d’un directeur adjoint, est chargée de toutes missions relatives à la mise en place, à la gestion, à la maintenance et à l’optimisation des moyens et outils informatiques de la province.

Article 13-1

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 12
Remplacé par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 1^{er}*

La direction du système d’information et du numérique comprend :

- le centre de services ;

- le service des infrastructures et de la logistique (SIL) ;
- le service des développements et des opérations (DEVOPS) ;
- le service de la performance opérationnelle (POP).

Article 13-2

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 2*

Le centre de services, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, est responsable du déploiement et de la qualité de l'offre de services de la direction du système d'information et du numérique auprès des utilisateurs du système d'information de la province Sud.

En tant que centre de services, il est l'unique point de contact pour les utilisateurs. Il assure la réception, la qualification, la gestion, le suivi et la résolution des demandes, des incidents et des problèmes, dans le respect des niveaux de service convenus. Il est également responsable de l'amélioration continue de la direction en s'appuyant sur des outils d'analyse des tickets et d'aide à la décision.

Son périmètre d'intervention est défini par un catalogue de services alimenté par les solutions déployées par les autres services de la direction. Pour résoudre les incidents, il s'appuie sur une base de connaissances ainsi que sur les compétences des autres services de la direction.

Le centre de services est plus particulièrement chargé de :

- recevoir, coordonner et gérer toutes demandes de services, incidents et problèmes ;
- suivre et coordonner la résolution des incidents, des demandes et des problèmes notamment lorsqu'ils sont escaladés auprès des autres services de la direction du système d'information et du numérique, communiquer auprès du demandeur tout du long du circuit ;
- construire la base de connaissances en lien avec les autres services de la direction du système d'information et du numérique ;
- communiquer auprès des utilisateurs sur les déploiements de nouveaux services, interruptions de services planifiées et incidents majeurs ;
- communiquer sur les mises à jour et nouvelles fonctionnalités des services informatiques ;
- apporter un support utilisateur via une assistance technique et la mise en place de formations pour l'utilisation des outils et services informatiques ;
- mettre en œuvre une amélioration continue en identifiant les actions correctives à apporter sur les outils et les processus en s'appuyant sur ses outils décisionnels.

Article 13-3

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 3*

Le service des infrastructures et de la logistique (SIL), placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des services de la direction pour assurer le bon fonctionnement, la cohérence, l'évolution et la sécurité des infrastructures informatiques de la collectivité, ainsi que celles des collègues publics de la province Sud. Il est responsable de l'approvisionnement en matériel, logiciels et licences pour les besoins de la province Sud et assure la bonne tenue de son inventaire.

Il conçoit des solutions d'infrastructures, dont le déploiement doit être automatisé et standardisé, inscrites au catalogue de services de la direction. Il déploie les solutions d'infrastructures internes ou externes pour les besoins des autres services de la direction.

Le service des infrastructures et de la logistique est plus particulièrement chargé de :

- mettre en place, maintenir le réseau informatique ;
- déployer et maintenir les serveurs physiques et virtuels pour son propre besoin ou pour le besoin des autres services ;
- concevoir les postes de travail ;
- mettre en place et maintenir les applications déployées de base aux utilisateurs telles que la messagerie et le système de téléphonie ;
- mettre en place et maintenir tout autre outil informatique mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs;
- garantir la sauvegarde des données du système d'information ;
- gérer les data center de la collectivité ;
- assurer le plan de continuité d'activité et le plan de reprise d'activité en cas de défaillance ;
- appliquer les normes de sécurité et de conformité aux réglementations en vigueur ;
- gérer le parc du matériel informatique et le parc des licences et certificats (achat, gestion de stocks, déploiement) ;
- conduire et réaliser des projets d'infrastructures informatiques ;
- construire et maintenir la base de connaissances en lien avec les autres services de la direction du système d'information et du numérique ;
- gérer les demandes de services, incidents et problèmes concernant les infrastructures informatiques ;
- mettre en œuvre une amélioration continue.

Article 13-4

*Créé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 13
Remplacé par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 4*

Le service des développements et des opérations (DEVOPS), placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, a pour mission de concevoir, développer, maintenir et exploiter les applications métiers de la collectivité et leurs données. Il met en œuvre une automatisation de la production d'applications par des outils d'intégration et de déploiement continus. Il assure la fiabilité, la

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

performance et la sécurité des applications. Il met en place des outils d'information géographique, décisionnels et d'intelligence artificielle pour moderniser le système d'information provincial.

Le service des développements et des opérations est plus particulièrement chargé de :

- gérer les demandes, incidents et problèmes techniques liés aux applications et services en ligne ;
- analyser les besoins et les traduire en spécifications techniques détaillées ;
- développer les applications métiers et services en ligne ;
- mettre en place des outils d'information géographique et décisionnels ;
- intégrer des outils d'intelligence artificielle au sein du système d'information ;
- procéder au traitement et à l'intégration des données du systèmes d'information ;
- superviser et monitorer les applications pour garantir leur disponibilité et leur performance ;
- mettre en œuvre les principes d'intégration continue et déploiement continu (CI/CD) ;
- appliquer les normes de sécurité et de conformité aux réglementations en vigueur ;
- conduire et réaliser des projets liés aux applications ;
- construire et maintenir la base de connaissances en lien avec les autres services de la direction du système d'information et du numérique ;
- mettre en œuvre une amélioration continue.

Article 13-5

Créé par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 –Art. 5

Le service de performance opérationnelle (POP), placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, a pour mission d'étudier, d'optimiser et de piloter la mise en place ou l'évolution des produits numériques de la collectivité et des collèges de la province Sud. Ce service est garant de la valeur, de l'homogénéité et de la cohérence de l'offre de produits, ainsi que de sa parfaite adéquation avec les besoins des utilisateurs. Il optimise les choix en s'appuyant sur une analyse de l'expérience utilisateur (UX/UI) et du marketing digital. Il conçoit et organise le site Internet www.provincesud.nc dans une démarche inclusive. De plus, il met en œuvre la stratégie de valorisation des données et promeut les solutions d'intelligence artificielle auprès des directions provinciales.

Le service de performance opérationnelle est plus particulièrement chargé de :

- analyser les besoins et les traduire en spécifications fonctionnelles détaillées ;
- concevoir des parcours utilisateurs intuitifs, inclusifs et efficaces au sens des principes Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;
- conduire et réaliser des projets au sens de la méthodologie Agile Scrum ;
- accompagner les directions métiers et les autres services de la direction du système d'information et du numérique dans le pilotage de leurs projets et la recette des travaux effectués ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- auditer les processus et les faire évoluer dans une approche de démarche qualité ;
- valoriser la donnée pour améliorer les processus et la performance de la collectivité, et améliorer la satisfaction usager ;
- élaborer des stratégies de communication et de promotion des produits numériques ;
- définir et mettre en œuvre la structure et le graphisme du site Internet de la province Sud, et y publier du contenu ;
- construire et maintenir la base de connaissances en lien avec les autres services de la direction du système d'information et du numérique ;
- mettre en œuvre une amélioration continue.

Chapitre 3 – Le pôle transition écologique

Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 8

Article 14

Modifié et créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 2 et 3 - I

Le pôle transition écologique est composé de :

- la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;
- la direction du développement économique et du tourisme (DDET) ;
- ainsi que la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 12 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

Article 15

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 -II
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}

La direction du développement durable des territoires est chargée de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement des territoires (notamment économique et d'aménagement) en assurant la transition écologique, la protection et la valorisation des patrimoines naturels et des espaces agricoles.

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

Dans ce cadre, la direction du développement durable des territoires assure une présence de proximité. Elle est la garante du respect de la réglementation et de sa bonne compréhension, ainsi qu'un animateur stratégique, un acteur et un facilitateur du développement.

Elle élabore des stratégies de développement et de protection dans ses domaines de compétence, observe et analyse l'évolution des milieux naturels et ruraux, valorise et partage les connaissances acquises. Elle fait des propositions visant à promouvoir le développement durable, agricole, sylvicole, aquacole et marin de la province Sud et accompagne les usagers.

Elle établit toutes relations utiles avec les institutions et établissements publics œuvrant dans ces domaines ainsi qu'avec les professionnels concernés. Elle est chargée de la sensibilisation et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement de l'écocitoyenneté.

Article 15-1

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 -III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

La direction du développement durable des territoires comprend six services :

- le service administratif et financier ;
- le service de prévention de proximité et d'accompagnement technique ;
- le service de gestion et de préservation des ressources ;
- le service de l'innovation et de l'incubation ;
- le service de gestion des aires protégées ;
- le service de la connaissance et de la stratégie.

Chacun de ces services est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou deux adjoints.

Des chargés de mission et/ou d'étude ou des référents à vocation transversale peuvent éventuellement être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint.

Article 15-2

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 -III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service administratif et financier est chargé notamment de :

- la préparation du budget ainsi que son suivi et son exécution (comptabilité,...) ;
- la gestion du personnel et le suivi des recrutements ;

- la supervision des marchés publics ;
- la gestion des moyens logistiques généraux de la direction (relais à organiser avec les différents sites du pôle opérationnel) ;
- la rédaction et du suivi administratifs des actes à incidence financière portés par la direction sur la base des rapports techniques émis par les services opérationnels.

Article 15-3

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 -III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service de prévention de proximité et d'accompagnement technique est chargé notamment de :

- la mise en œuvre adaptée aux différents territoires qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;
- l'appui technique des exploitants agricoles, des pêcheurs, des aquaculteurs et des acteurs sylvicoles (inclus vulgarisation des techniques) ;
- l'instruction technique des aides et des subventions ;
- la formation des professionnels (ou de leurs associations et groupements) pour accompagner leur professionnalisation et le développement de leurs activités ;
- l'animation des acteurs locaux en matière de développement agricole (en lien direct avec les animateurs du développement territorial DDET) ;
- l'agrément et du suivi des vétérinaires et des pépiniéristes ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation environnementale de proximité ;
- l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées.

Article 15-4

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 -III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service de gestion et de préservation des ressources est chargé notamment de/du :

- la mise en œuvre adaptée aux différents territoires qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;
- l'instruction et du suivi des dossiers relatifs au code de l'environnement (ICPE, déchets, mines, impacts sur les milieux, etc.) et à l'utilisation de l'eau ;
- la formulation d'avis, de préconisations en matière de développement durable (avis urbanisme, défiscalisation, budget participatif,) ;

- l’instruction technique des aides et subventions ;
- concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d’atteintes à l’environnement ;
- l’élaboration et la mise en œuvre des contrôles et inspections au regard du code de l’environnement ;
- l’acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées ;
- la contribution aux opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales en lien avec les partenaires ad hoc ;
- la gestion de l’utilisation de l’eau agricole (autorisation captage, forage, ...).

Article 15-5

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service de l’innovation et de l’incubation est chargé notamment de/du :

- la mise en œuvre adaptée aux différentes structures qu’il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;
- la mise en œuvre d’activités sur les structures visant à l’éducation et à la sensibilisation du public ;
- la mise en œuvre de la stratégie de reboisement (planification et intervention technique, expertise, coordination...)
- la mise en œuvre d’actions de restauration ;
- soutien des actions de remise en état d’urgence ;
- la gestion quotidienne des structures dont il a la charge :
- organisation de l’accueil et de la sécurité du public ;
- entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
- supervision des nouveaux aménagements ;
- gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs ;
- gestion des moyens techniques.

Article 15-6

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service de gestion des aires protégées est chargé notamment de :

- la mise en œuvre adaptée aux différentes structures qu’il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;
- la mise en œuvre des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel et culturel ;
- la mise en œuvre d’animations visant à l’éducation, à la sensibilisation et à la récréation du public ;
- l’élaboration, l’animation et le suivi des plans de gestion des aires protégées ;
- la gestion et la valorisation des espaces protégés ;
- la gestion quotidienne des parcs provinciaux dont il a la charge :
 - élaboration et mise en œuvre du plan de gestion et du règlement intérieur ;
 - organisation de l’accueil et de la sécurité du public ;
 - entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
 - organisation et suivi des travaux botaniques et de la pépinière ;
 - supervision des nouveaux aménagements ;
 - gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs ;
 - gestion des moyens techniques.

Article 15-7

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - III
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 1^{er}*

Le service de la connaissance et de la stratégie est chargé notamment de/des :

- la définition co-construite avec les autres services des stratégies transition écologique, reboisement, agricole, pêche, déchets, feux, restauration des sites dégradés, gestion de l’eau agricole, aires protégées, parcs, conservation, chasse, sensibilisation, innovation et transfert technologique, acquisition et valorisation des connaissances, gestion de crise avec plans d’actions, livrables et indicateurs ;
- l’élaboration des appels à projet (politique agricole, déchets), de leur analyse et de leur suivi ;
- la veille de la synergie des stratégies de la direction avec celles des autres directions provinciales ;
- l’identification des projets à mutualiser et appelant une complémentarité d’actions avec nos partenaires ;
- la recherche de financements extérieurs et partenariat pour la mise en œuvre des stratégies de la direction ;
- relations avec les organismes professionnels, de recherche et les partenaires extérieurs (relais interne et interlocuteur externe) ;
- la valorisation des connaissances acquises notamment dans le cadre d’échanges avec les autres services ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- la mise en œuvre et gestion du système d'information géographique et des supports cartographiques (avec la DAEM et la DSIN) ;
- la veille technologique et gestion de la documentation technique ;
- l'animation de réseaux technico-économiques agricoles (bovin/ovin/caprin, porc/avicole, fruits, grandes cultures/maraichage, pratiques agro-écologiques) ;
- la production de statistiques annuelles sur l'état des filières ;
- la réalisation d'analyses et d'études en relation avec les domaines de compétence de la direction.

Article 16

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - I
Modifié par la délibération n°18-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 1^{er}*

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens est chargée :

- de mettre en œuvre l'ensemble des politiques provinciales sur les champs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la protection et de la mise en valeur du foncier provincial, tant public que privé, du développement et de l'entretien des infrastructures de transport, routières, maritimes et aéronautiques ;
- de construire et assurer la maintenance des bâtiments accueillant les différents services publics provinciaux, et apporter un soutien logistique au travers d'une gestion des moyens centralisée, pour le compte de l'ensemble des directions provinciales.

Elle comprend :

- un service topographique et foncier ;
- un service aménagement et urbanisme ;
- un service patrimoine immobilier ;
- un service de la sécurité et de la sûreté des transports ;
- un service des études ;
- la subdivision Sud ;
- la subdivision Nord ;
- un service technique d'intervention et logistique ;
- un service du management des achats et des ressources transverses ;
- une cellule stratégie regroupant un ou plusieurs chargés de mission et/ou chefs de projets.

Chacun de ces services et subdivisions est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 13 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-1

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

Le service topographique et foncier a pour principales attributions :

- l'expertise foncière et l'instruction relative à tout dossier présenté par les services provinciaux ;
- la conservation de la documentation relative à l'activité foncière publique et privée, sur le territoire de la province Sud, ainsi que la vérification et la réception des travaux déposés par les géomètres privés ou publics;
- la réalisation des plans utiles aux actes provinciaux ;
- l'acquisition, la mise à jour, la diffusion des données géoréférencées en matière cartographique, topographique, foncière et géodésique, nécessaires au développement de la province Sud ;
- la réalisation des traitements géomatiques pour le compte de la direction ;
- la rédaction des cahiers des charges des marchés topographiques ou cartographiques passés par la province Sud, ainsi que le contrôle et la réception de ces travaux ;
- l'établissement de tout document et la réalisation de tous travaux topographiques et auscultations nécessaires aux services provinciaux ;
- la participation à l'acquisition, la mise à jour de la cartographie au 500^e et au 2000^e en partenariat avec les communes et groupements pour le compte provincial ;
- la réalisation de tous travaux de délimitation et de bornage sur le domaine provincial.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 13-1 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-1 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-2

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

Le service aménagement et urbanisme a pour principales attributions :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation de compétence provinciale en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

- l’instruction des autorisations liées à l’urbanisme opérationnel et à l’urbanisme commercial ;
- la conduite des études et opérations d’aménagement et de planification ;
- le conseil juridique auprès des agents du service ;
- l’assistance de la direction au niveau juridique et d’administration générale dans le suivi des contentieux liés à l’urbanisme ;
- la gestion du domaine public maritime provincial et plus particulièrement de l’instruction des demandes d’occupation à titre d’agrément, économique ou divers et de la rédaction des actes et conventions s’y rapportant, de l’accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l’enregistrement et de la conservation des hypothèques ;
- la conservation du domaine public maritime de la province Sud, et en particulier de la surveillance par des visites de terrains et de constats dans le cadre des contraventions de grande voirie.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-2 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-2 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-3

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

Le service patrimoine immobilier a pour principales attributions :

- la gestion du domaine privé non affecté de la province, sous réserve des compétences dévolues aux autres services provinciaux, et plus particulièrement la rédaction des baux, actes d’acquisition, d’échange, de cession, d’aliénation et généralement de tous les actes et conventions portant sur les immeubles provinciaux ou détenus en location, et l’accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l’enregistrement et de la conservation des hypothèques ;
- l’instruction des demandes d’occupation relatives aux domaines publics aéronautique et routier ;
- la surveillance des terrains provinciaux par des visites et constats de mise en valeur ou d’occupations sans droit ni titre ;
- l’inventaire du patrimoine immobilier provincial et des évaluations immobilières pour le compte de la province ;
- la mise à jour des données relatives au patrimoine immobilier provincial ;
- la gestion administrative du centre culturel Ko We Kara ;
- l’instruction des demandes d’attributions de logements ;
- l’assistance et le conseil auprès des directions provinciales dans la rédaction des autorisations portant sur le domaine dont elles sont gestionnaires ;

– l’assistance, le conseil au maître d’ouvrage et la conduite d’opération en matière de pilotage d’opérations de construction, de rénovation ou d’aménagement d’équipements publics ;

– le pilotage et le suivi des différents intervenants dans toutes les phases d’un projet de construction.

Le chef de service est également assisté d’un chef de projet.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-3 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-3 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-4

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 – II
Modifié par la délibération n°18-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 1 et 2*

Le service de la sécurité et de la sûreté des transports a pour principales attributions :

- la gestion et l’exploitation de l’aéroport de l’Ile des Pins ;
- la gestion et l’exploitation des aérodromes d’aviation générale ;
- la gestion et l’exploitation des plateformes hélicoptères ;
- le système de gestion de la sécurité et le système de management de la sécurité aéroportuaires ;
- la gestion de la sûreté de l’aéroport de l’Ile des Pins et des aérodromes secondaires ;
- la réglementation de la circulation routière de compétence provinciale ;
- la gestion de la sécurité des transports en général ;
- la gestion et l’exploitation de l’hélicoptère provincial.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-4 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-4 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-5

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II*

Le service des études a pour principales attributions :

- la maîtrise d’œuvre « Etudes » de projets d’infrastructures routières provinciales ;
- la maîtrise d’œuvre « Etudes » de projets d’ouvrages d’art ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

– éventuellement, la maîtrise d’œuvre « Etudes » de projets d’espaces publics, d’aménagements sportifs, culturels et touristiques sur les domaines d’intervention de la province Sud.

Le chef de service est également assisté d’un chef de projet.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-5 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-5 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-6

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 3 - IV

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

La subdivision Sud a pour principales attributions :

- la maîtrise d’œuvre « Travaux » et l’entretien d’infrastructures routières ;
- la maîtrise d’œuvre « Travaux » et l’entretien des ouvrages d’art ;
- la gestion technique et administrative du domaine public routier.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-6 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-6 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-7

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

La subdivision Nord est compétente :

- pour la gestion et l’entretien du parc de véhicules de la province Sud ;
- la maîtrise d’œuvre « Etudes » et « Travaux » ;
- la conduite d’opérations d’entretien et de maintenance des terrains, des logements et des bâtiments provinciaux ;
- ainsi que pour connaître toute affaire relevant de la direction sur le territoire des communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail ainsi que la partie de la commune de Poya située dans la province Sud.

Elle a pour principales attributions :

- la maîtrise d’œuvre « Travaux » et l’entretien d’infrastructures routières et aéroportuaires ;

- la maîtrise d’œuvre « Travaux » et l’entretien des ouvrages d’art ;
- la gestion technique et administrative du domaine public routier

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-7 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-7 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-8

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

Le service technique d’intervention et logistique a pour principales attributions :

- la programmation, l’exécution et la maîtrise d’œuvre des travaux d’entretien et de rénovation des logements et des bâtiments provinciaux, ainsi que leur maintenance technique ;
- la logistique pour les directions provinciales ;
- la logistique pour le site de l’hôtel de la province Sud (HPS) ;
- la gestion et de l’entretien du parc de véhicules de la province Sud ;
- la sécurité des biens et des personnes situés dans les immeubles dont la gestion est confiée à la direction.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 13-8 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 15-8 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 16-9

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - II

Le service du management des achats et des ressources transverses a pour principales attributions :

- la gestion des contrats de « services et fournitures » et des achats centralisés de la province et des crédits associés ;
- la supervision des inventaires correspondants ;
- le suivi des procédures de réforme et de cession du patrimoine mobilier ;
- la préparation et le suivi de l’exécution du budget de la direction, en dépenses et en recettes ;
- la préparation et le suivi des marchés publics et contrats relevant des attributions de la direction ;
- la gestion des ressources humaines de la direction ;

- la coordination administrative de la direction ;
- la tenue de la régie de recettes de la direction.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 13-9 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-9 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17

*Créé et modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 5 – I et 6
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - III*

Il est créé une direction du développement économique et du tourisme, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, qui est chargée du pilotage et de la coordination des politiques publiques de la province en faveur de l'essor de l'activité économique et touristique sans préjudice des attributions de la direction du développement durable des territoires.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-1

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

La direction du développement économique et du tourisme comprend :

- un service du développement des territoires ;
- un service de l'ingénierie financière et de l'instruction ;
- un service du tourisme.

Des chargés de mission ou des chargés d'études sont directement placés auprès du directeur et constituent un pôle stratégie, prospective et évaluation.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-1 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-2

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

Le service du développement des territoires, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- d'accueillir, informer, conseiller le public sur les outils provinciaux de développement ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- d'étudier la faisabilité des projets sur le terrain en fonction des marchés ;
- d'assurer un suivi étroit et personnalisé des promoteurs dans l'accomplissement des démarches administratives, réglementaires, techniques, préalables au lancement d'activité ;
- de coordonner l'action économique sur le terrain et animer le réseau des acteurs et des partenaires locaux publics et privés ;
- de réaliser des diagnostics territoriaux (cartographie de l'activité par territoires, positionnement/identité des territoires, participation à l'élaboration des plans d'action locaux) ;
- d'assurer une veille économique permanente des territoires, évaluer les potentiels.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-2 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-3

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

Le service de l'ingénierie financière et de l'instruction, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- d'instruire les dispositifs financiers provinciaux de soutien au développement économique, conjointement avec le service du développement des territoires pour accompagner les porteurs de projets de l'idée jusqu'à la faisabilité financière et la réalisation de l'investissement ;
- de vérifier la cohérence des projets soutenus avec la stratégie « filière » de la province ;
- d'organiser les comités CASE et d'y présenter les dossiers de soutien aux entreprises ;
- de suivre le versement des aides et de contrôler la bonne utilisation des subventions provinciales ;
- d'évaluer la pertinence des dispositifs financiers et participer à leur amélioration ;
- de rédiger des avis et analyses économiques et financières ;
- d'assurer la veille des dispositifs d'accompagnement et de financement locaux, nationaux et internationaux ;
- de travailler en collaboration permanente avec les partenaires financiers du développement (banques locales, ADIE, INC, ICAP, AFD, banque des territoires, BPI, incubateur d'entreprises innovantes...).

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-3 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-4

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

Le service du tourisme, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de réaliser des diagnostics, faire des préconisations et structurer l'offre touristique ;
- de proposer une stratégie de développement touristique et de valorisation (promotion et commercialisation) de l'offre ;
- d'assurer une veille du secteur et de la satisfaction des touristes sur les réseaux sociaux, benchmark ;
- de mettre à disposition des statistiques, produire des notes et analyses économiques ;
- de coordonner des actions de développement touristique ;
- de fédérer les acteurs publics et privés du secteur ;
- de développer et animer les partenariats et réseaux professionnels ;
- d'évaluer les conditions de faisabilité des projets locaux, en favoriser l'émergence et en assurer l'accompagnement et la gestion transversale ;
- de proposer des démarches qualité : référentiels, classements, labels, chartes... et faire réaliser les évaluations ;
- de proposer chaque année un plan de professionnalisation des acteurs du tourisme.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-4 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-5

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

Le pôle stratégie, prospective et évaluation est chargé de :

- collecter l'information, gérer des bases de données et analyser les statistiques ;
- concevoir et mettre à jour des tableaux de bords de suivi des actions et des dispositifs ;
- mesurer l'impact des politiques publiques ;
- réaliser la veille juridique et documentaire, benchmark ;
- réaliser une cartographie des filières ;
- concevoir, participer et/ou réaliser des études prospectives des besoins ;
- construire des programmes de formation à l'attention des chefs d'entreprises ;
- réaliser des modèles de prévision ;
- produire des outils d'aide à la décision (notes, avis...) ;
- identifier et participer à la structuration des filières prioritaires ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- proposer des orientations de diversification de l'économie ;
- préparer des appels à manifestation d'intérêt et des appels à projet ;
- participer au travail en réseau avec les partenaires, gestion des grappes.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-5 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 17-6

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 2 - IV

La direction du développement économique et du tourisme bénéficie des missions du service administratif et financier de la direction de l'emploi et du logement.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16-6 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Chapitre 4 – Le pôle développement et épanouissement de la personne

Créé par la délibération n° 49-2020/APS du 30 juillet 2020 – Art. 11

Article 18

Créé et modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 5 – II et 7

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - I

Modifié par la délibération n° 8-2022/APS du 17 février 2022 – Art. 2

Le pôle développement et épanouissement de la personne est composé :

- de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) ;
- de la direction de l'éducation (DES) ;
- de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- de la direction de l'emploi et du logement (DEL),
- du Centre d'Information Droits des Femmes et Égalité (CIDFE).

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 14 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 17 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports assure le pilotage et la coordination des politiques publiques de la province en faveur de la culture, de la jeunesse et du sport.

Les politiques en faveur de la culture, de la jeunesse et du sport mentionnées au précédent alinéa, portent notamment sur la contribution par la culture, le sport et les loisirs au bien-être et à l'épanouissement de la personne, sur le développement de l'accès des citoyens et en particulier des jeunes, aux activités artistiques et culturelles, aux activités sportives et aux loisirs sur l'ensemble du territoire provincial ainsi que sur le lien social et le développement économique générés par la culture, le sport et les loisirs.

La direction est chargée de la planification, de la programmation, du financement et du suivi des actions mises en œuvre par la province au titre de ces politiques. Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des actions mises en œuvre ainsi que leur coordination avec celles mises en œuvre par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les autres provinces et les communes.

Elle participe à l'objectif de dématérialisation fixé par la collectivité.

Elle comprend :

- le pôle ressources ;
- le pôle développement humain ;
- le pôle protection et valorisation des patrimoines ;
- les équipements provinciaux (le château Hagen et la maison Taragnat ; le centre des activités nautiques, le centre d'accueil de Poé) ;
- le bureau d'accueil des tournages ;
- l'espace jeunes.

Chacun de ces pôles est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-1

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - II

Le pôle ressources contribue par son expertise à la mise en œuvre administrative, juridique et financière des actions de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-1 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-1 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-2

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé et modifié par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 – II et III

Modifié par la délibération n°47-2023/APS du 9 novembre 2023 – Art.1^{er}

Le pôle développement humain est chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique de la province destinée à :

- contribuer à l'épanouissement et au bien-être au sein de la société ;
- impulser, favoriser et accompagner la structuration des organisations et des acteurs qui concourent à la réalisation des objectifs cités à l'article 19.

Le stade du PLGC est placé sous son autorité.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-2 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-2 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-3

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 – II

Modifié par la délibération n°47-2023/APS du 9 novembre 2023 – Art.2

Le pôle protection et valorisation des patrimoines est chargé de connaître, protéger, conserver, sensibiliser et valoriser les patrimoines que sont :

- les sites naturels et aménagés (ESI) ;
- le patrimoine bâti ;
- le patrimoine historique ;
- le patrimoine archéologique ;
- le patrimoine culturel immatériel.

Le pôle assure également :

- la gestion et l'entretien des sentiers de pleine nature, des sites aménagés et des bâtiments historiques de la province Sud ;
- une mission de développement économique du tourisme culturel et naturel.

Le stade du PLGC et le centre opérationnel chargé de la mise en œuvre des mesures de réparations pénales sont placés sous son autorité.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-3 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-3 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-4

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - II*

Le bureau d'accueil des tournages, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, apporte un service gratuit d'aide, d'assistance technique et logistique à toute société de production ou réalisateur indépendant, dans la mise en place de son projet de film (fiction, documentaire, animation, clip, publicité, programme de flux).

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-4 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-4 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-5

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 – II
Modifié par la délibération n°47-2023/APS du 9 novembre 2023 – Art.3
Modifié par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 –Art. 6*

Les équipements provinciaux sont composés :

– du château Hagen et de la maison Taragnat, placés sous l'autorité d'un directeur dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service. Le domaine est un centre culturel dont les missions sont de promouvoir l'histoire, l'architecture, la botanique du site ainsi que l'expertise artistique et culturelle, l'accueil des établissements scolaires et des centres de loisirs ou de vacances. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction ;

– du centre des activités nautiques, placé sous l'autorité d'un directeur chargé de la gestion du centre dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint. Il a pour vocation la découverte des activités nautiques et du milieu marin et est chargé de l'accueil des établissements scolaires, des centres de vacances ou de loisirs, des associations sportives et des évènements nautiques. Il peut également dans le cadre de partenariat développer une offre d'activité ouverte au public. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction ;

– du centre d'accueil de Poé et de l'espace culturel de Déva, placés sous l'autorité d'un directeur chargé de la gestion du centre et de l'espace culturel dont les missions sont assimilées à celle d'un chef de service. Le centre d'accueil de Poé a pour vocation la découverte des activités de pleine nature et la sensibilisation à l'environnement ainsi qu'aux patrimoines. Le centre d'accueil de Poé est chargé de l'accueil des classes scolaires transplantées, des centres de vacances ou de loisirs et de l'accueil d'évènements. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction. L'espace culturel a pour vocation de mettre en valeur et de

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

mieux comprendre l'histoire ancienne du site, le patrimoine kanak matériel et immatériel, la culture kanak d'hier et d'aujourd'hui, l'histoire et l'expression contemporaine des différentes cultures du pays en mettant en lumière la richesse du patrimoine et la diversité culturelle calédonienne.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 15-5 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-5 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 19-6

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - II

L'espace jeunes, placé sous l'autorité d'un responsable dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service, est chargé d'informer les jeunes sur toutes les thématiques qui les concernent et de les accompagner dans leurs démarches et leurs projets.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 18-6 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - IV

Il est créée une direction de l'emploi et du logement, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, qui est chargée de la mise en œuvre de la politique publique en matière d'emploi, de logement et d'insertion de la province Sud.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 19 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-1

Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9

Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V

La direction de l'emploi et du logement comprend :

- un service de l'emploi et du logement de Nouméa ;
- un service de l'emploi et du logement de l'agglomération et de l'intérieur ;
- un service de l'accompagnement social au logement ;
- un service de la stratégie et de la production ;
- un service administratif et financier ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- une cellule relative à la résorption des squats et à l’insertion, placée auprès du directeur.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 19-1 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-2

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V*

Les services de l’emploi et du logement de Nouméa, de l’agglomération et de l’intérieur, placés sous l’autorité de chefs de service, éventuellement assistés d’adjoints, sont chargés :

- de la gestion de l’accueil physique et téléphonique des demandeurs d’emploi et de logement et plus généralement du public ;

- de l’orientation et de l’information aux demandeurs d’emploi et de logement.

Pour l’emploi ils assurent notamment :

- la réception et le traitement des offres et des demandes d’emploi ;
- les entretiens avec les demandeurs d’emploi en vue de leur placement en entreprise ;
- la réalisation des missions mutualisées (traitement des offres et réception des demandeurs d’emploi avec les partenaires) ;
- l’orientation vers les dispositifs d’accompagnement pour les publics éloignés de l’emploi ;
- l’orientation vers les dispositifs d’enregistrement des demandes de logement ;
- les relations avec les employeurs ;
- la prospection des entreprises ;
- la mise en œuvre des aides à l’emploi et à la formation ainsi que des prestations facilitant l’accès à l’emploi des demandeurs (ateliers...) ;
- la prescription et la mise en place de formations individuelles ou de groupe ;
- la réalisation d’opérations de recrutements spécifiques à la demande des employeurs notamment par la méthode de recrutement par simulation au sein de la plate-forme des vocations ;
- le suivi des agents relevant du programme provincial d’insertion citoyenne ;
- l’information des demandeurs sur les dispositifs de formation et de validation des acquis et de l’expérience ;
- la réception, l’accueil, l’information, l’accompagnement et le placement des travailleurs en situation de handicap et des publics très éloignés de l’emploi ;
- la gestion des aides à l’emploi des travailleurs en situation de handicap ;

- l'information et la sensibilisation des entreprises sur l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Pour le logement ils assurent notamment :

- l'enregistrement de la demande de logement ;
- l'orientation vers les dispositifs d'enregistrement et de traitement des demandes d'emploi ;
- la fonction de conseil de premier niveau pour les partenaires et pour les particuliers sur les aides à l'habitat de la province Sud ;
- la gestion de la demande en lien avec les opérateurs, collectivités et partenaires ;
- la mise à disposition auprès des partenaires des données sur la demande et les attributions de logements ;
- la coordination des actions avec les partenaires du logement social, qu'ils soient publics ou privés.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 19-2 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-3

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V*

Le service de l'accompagnement social au logement, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé de :

- l'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- la coordination des acteurs dans les dispositifs de concertation liés à l'accompagnement social au logement et à l'insertion sociale et professionnelle des ménages ;
- la participation aux projets ou le pilotage de projets ayant pour objectif de promouvoir l'accès ou le maintien dans le logement, notamment pour les publics spécifiques et pour les plus défavorisés.

Dans le domaine de l'accompagnement social, le service :

- réalise un accompagnement social global individuel pour chacun des ménages concernés ;
- met en œuvre des activités collectives sur les sujets et thématiques liés à la vie quotidienne, au logement et à la tranquillité résidentielle ;
- effectue des enquêtes sociales ponctuelles.

Dans le domaine de la coordination des acteurs, le service :

- assure l'organisation et le fonctionnement des instances de concertation politiques et administratives des dispositifs liés au logement (dispositifs d'accompagnement au logement, première entrée, maintien dans le logement, insertion par le logement et l'emploi, prévention des expulsions...);
- met en œuvre les décisions des instances mentionnées à l'alinéa précédent, notamment en matière d'attribution d'aides ponctuelles ;

- participe aux différentes commissions d’attribution des logements des bailleurs sociaux.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 19-3 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-4

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V*

Le service de la stratégie et de la production, placé sous l’autorité d’un chef de service, éventuellement assisté d’un adjoint, est chargé :

- d’élaborer les différentes stratégies en matière d’habitat, d’emploi et d’insertion ;
- de mettre en œuvre les actions de politiques publiques en termes de production et de réhabilitation de logements.

Pour la stratégie il assure notamment :

- la réalisation des études ou le pilotage des études menées par des prestataires nécessaires au déploiement des stratégies provinciales en matière d’habitat, d’emploi et d’insertion ;
- la réalisation, le suivi et la mise à jour des plans stratégiques gérés par le service ;
- le pilotage de projets transversaux utiles au service ou à la direction ;
- la collecte, l’organisation, la gestion et le traitement des données numériques produites par l’ensemble des services ;
- l’élaboration des rapports périodiques sur la demande de logement ;
- le déploiement et la gestion des applications métiers et d’un système d’information géographique, nécessaires à l’analyse des différentes thématiques de la direction.

Pour la production il assure notamment :

- l’instruction des demandes d’aides à la production de logements et le suivi des réalisations ;
- l’instruction des demandes de caractère social des opérations en vue de l’octroi d’exonérations fiscales ;
- l’instruction des demandes de garanties d’emprunt demandées par la Caisse des dépôts et consignations relatives aux prêts accordés aux opérateurs ;
- le suivi de l’avancement des opérations de logement en phase études et travaux ;
- l’organisation et l’animation des réunions de coordination avec les opérateurs, les collectivités et l’État, notamment dans le cadre du suivi de la production de logements financée sous contrat ;
- le suivi des conventions de délégation de gestion passées avec l’opérateur missionné dans l’instruction des demandes d’aides individuelles ;
- le recouvrement desdits fonds en lien avec les opérateurs ;

- la gestion du fonds de garantie de la province Sud pour les prêts et avances remboursables accordés sur terres coutumières et assure le lien avec les services de la Nouvelle-Calédonie ;
- la réponse, en premier niveau aux demandes de conseils et d'assistance des porteurs de projets immobiliers, que ce soit individuellement ou de manière collective.

Dans le domaine du conventionnement des logements au titre de la loi de pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, le service assure :

- le contrôle de la salubrité et de l'occupation des logements susceptibles de bénéficier de l'aide ;
- le conventionnement avec les bailleurs des logements éligibles à l'aide ;
- le signalement des logements suspectés d'insalubrité ;
- la sensibilisation et le conseil aux bailleurs du respect des normes d'habitabilité ;
- en opportunité, la visite de logements éligibles à l'aide au logement ;
- la gestion et le fonctionnement de la base de données des logements conventionnés ;
- le bilan de la délégation auprès de la Nouvelle-Calédonie et du FSH ;
- les analyses, rapports et reportings sur la situation des logements conventionnés ;
- la participation aux réflexions portant sur les évolutions réglementaires visant à lutter contre l'habitat dégradé, indécent ou insalubre.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 19-4 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-5

*Créé et modifié par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 9 et 14
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V*

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé pour la direction de l'emploi et du logement et la direction du développement économique et du tourisme :

- de la préparation et de l'exécution budgétaire ;
- de la gestion budgétaire des dossiers confiés par les services opérationnels ;
- de la coordination et de la gestion budgétaire des engagements de la province Sud, contractualisés avec l'État ou les communes ;
- du secrétariat, de la gestion et de la coordination des dossiers administratifs confiés par les services opérationnels ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du courrier, des transmissions, des équipements, notamment des moyens informatiques ;

- de la gestion de l’entretien des locaux ;
- de la communication interne et externe ;
- de la gestion et de la rédaction des rapports d’activités ;
- de la coordination des outils de pilotage stratégique de la province Sud ;
- du pilotage des actions de dématérialisation liées aux missions des directions.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 19-5 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 20-6

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - V

La cellule relative à la résorption des squats et à l’insertion est chargée :

- du pilotage des actions de résorption des squats ;
- du pilotage des chantiers d’insertion ;
- de la coordination des actions avec les structures ayant pour mission l’insertion et d’autres structures de type association intermédiaire et entreprise d’insertion par l’activité ;
- de la mise en œuvre des engagements de la province Sud contractualisés avec l’État ou les communes dans les domaines de l’insertion sociale et professionnelle ;
- du secrétariat du comité de pilotage de Saint-Louis.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 19-6 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21

*Créé par la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021 – Art. 10
Remplacé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VI
Modifié par la délibération n° 81-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 14
Modifié par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 7*

La direction provinciale de l’action sanitaire et sociale (DPASS) est notamment chargée sur l’ensemble de la province Sud :

- d’offrir des prestations de santé dans les domaines curatif et préventif;
- de permettre l’accès aux soins des plus démunis, bénéficiaires de l’aide médicale ;
- d’aider les personnes en difficultés sociales ou psychologiques ;

- d’accompagner le règlement des difficultés intrafamiliales (relations parents/enfants ou violences intraconjugales) ;
- d’instruire les autorisations ou agréments de structures médico-sociales d’accueil ;
- d’accompagner et contrôler les structures médico-sociales d’accueil ;
- de dispenser un soutien technique et financier aux structures et associations.

En outre, elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement et du suivi des actions mises en œuvre par la province Sud au titre des politiques que la collectivité adopte dans ces domaines. Elle assure l’évaluation rétrospective et prospective des actions mises en œuvre ainsi que leur coordination avec celles mises en œuvre par l’Etat, la Nouvelle-Calédonie, les autres provinces, les communes et leurs établissements publics.

Elle participe à l’objectif de dématérialisation fixé par la collectivité.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 20 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21-1

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VII

La direction provinciale de l’action sanitaire et sociale est structurée en quatre pôles :

- le pôle enfance, famille ;
- le pôle des solidarités ;
- le pôle santé et territoires ;
- le pôle support, évaluation et accompagnement.

Chacun de ces pôles est placé sous l’autorité directe du directeur ou d’un directeur adjoint.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l’article 20-1 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21-2

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VII

Modifié par la délibération n° 81-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 2 et 3

Modifié par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 15, 16 et 17

Modifié par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 – Art. 8

Le pôle enfance, famille a pour mission d’accompagner les personnes qui connaissent des difficultés intrafamiliales (relations parents/enfants ou violences intraconjugales) vers le règlement durable de leur situation. Il est également chargé d’assurer des actions de prévention dans les domaines sanitaire et sociale.

Le pôle enfance, famille est composé de trois services :

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

A - Le service de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, comprend éventuellement des bureaux. Ces bureaux peuvent comprendre des cellules.

Le service a en charge la protection de l'enfance et la gestion des structures provinciales de l'enfance : « la Maison de l'enfance de Dumbéa-sur-Mer, la Maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, et la Maison de l'enfance de Bourail.

Il a pour missions notamment :

- de traiter les informations signalantes et de travailler sur les causes de la maltraitance et sur sa prévention ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions administratives et judiciaires de mise en protection des mineurs, de gérer les mesures éducatives et les placements ;
- d'accompagner, former, gérer et soutenir les familles d'accueil ;
- de concourir aux évaluations participant à l'instruction des demandes d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil et des demandes d'agrément en vue d'adoption et de gérer le volet administratif des accouchements réalisés sous le secret.

B - Le service de prévention et de promotion de la santé, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion de la santé et des actions de communication qui s'y rattachent ;
- la coordination des actions de prévention et le développement des actions de santé communautaire ;
- l'animation des « lieux d'accueil » et des « points d'écoute psychologique » de proximité ;
- la coordination des actions de bilan et de dépistage orthophoniques.

C- Le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission notamment, d'accueillir, d'écouter, d'aider et de suivre les personnes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ainsi que les auteurs qui le souhaitent ou qui y sont contraints par décision de justice.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 20-2 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21-3

*Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VII
Modifié par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 18*

Le pôle des solidarités a pour mission d'aider les personnes en difficulté sociale et de permettre l'accès aux soins des plus démunis.

Il est composé de deux services : le service de l'action sociale et le service de l'aide médicale et des prestations sociales.

A- Le service de l'action sociale, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté de conseillers techniques, est chargé notamment de mettre en œuvre l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics fragilisés sur l'ensemble du territoire de la province Sud et de gérer les aides sociales facultatives dans le cadre d'un service social polyvalent.

Le chef du service de l'action sociale est chargé du soutien technique et de la coordination territoriale auprès des assistants sociaux.

B- Le service de l'aide médicale et des prestations sociales, placé sous l'autorité d'un chef de service « éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, comprend éventuellement des bureaux. Il a en charge la gestion de l'aide médicale, la délivrance des prestations sociales légales et celle des bourses de l'enseignement primaire et secondaire. Il a également en charge les contrôles, ainsi que les recours devant les juridictions judiciaires tendant à réclamer auprès de tiers, ou de leur assurance, les sommes versées au titre des aides gérées par la direction, lorsque ces tiers sont responsables de faits ayant entraîné la prise en charge par la province Sud de frais médicaux et ceux à l'encontre des personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 20-3 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21-4

*Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VII
Replacé par la délibération n°79-2022/APS du 5 décembre 2022 – Art. 19
Modifié par la délibération n°47-2023/APS du 9 novembre 2023 – Art.4
Modifié par la délibération n° 46-2024/APS du 24 octobre 2024 –Art. 9*

Le pôle santé et territoires a pour mission d'offrir des prestations sanitaires, des soins médicaux et paramédicaux et de prévention aux administrés sur l'ensemble du territoire de la province Sud et de gérer l'offre globale de soins de la province Sud.

Il est composé de six Unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS). Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale. Chaque UPASS comprend un ou des centres médico-sociaux (CMS). A ce titre, l'Unité provinciale d'action sanitaire et sociale intervient de manière polyvalente et transversale dans une relation de proximité avec la population.

L'UPASS a notamment pour missions, sur une zone géographique définie :

- d'assurer et de dispenser des soins médicaux et paramédicaux ;
- de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique, en s'appuyant sur les différentes ressources spécialisées, notamment celles détenues par les autres pôles de la DPASS ;
- d'offrir la continuité des soins, en réseau avec les différents autres dispensateurs de soins exerçant en province Sud ;
- d'accueillir et de mettre en lien opérationnel les personnels des autres services et directions de la province Sud ainsi que les partenaires publics et privés, pour favoriser les synergies médico-sociales et pour répondre au mieux à l'évolution des problématiques de la population identifiée.

Les unités provinciales d'action sanitaire et sociale sont les suivantes :

1. L'UPASS de Nouméa composée du :

– centre médico-social de Montravel. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;

– centre de protection maternelle et infantile (PMI). La PMI intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative de la mère et de l'enfant jusqu'à 4 ans sur l'ensemble de la province Sud ;

– centre médico-scolaire (MS). Le MS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative des élèves de l'ensemble de la province Sud. Par ailleurs, il participe au fonctionnement des instances de reconnaissance du handicap à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ;

– espace santé (ES). L'ES intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur l'ensemble de la province Sud. Il intervient notamment dans les domaines de la médecine générale, du planning familial et de la santé sexuelle.

Le champ d'action de l'UPASS de Nouméa s'étend sur le territoire de la commune de Nouméa.

2. L'UPASS « grande couronne agglomération » composée du :

– centre médico-social du Mont-Dore. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;

– centre médico-social de Dumbéa. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;

– centre médico-social de Païta. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré.

Le champ d'action de l'UPASS « grande couronne agglomération » s'étend sur les territoires des communes :

– du Mont-Dore ;

– de Dumbéa ;

– de Païta.

3. L'UPASS de l'île des Pins.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

4. L'UPASS de Yaté.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

5. L'UPASS de Thio.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

6. L'UPASS de Bourail.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants :

- la partie du territoire de la commune de Poya située en province Sud ;
- le territoire de la commune de Bourail ;
- le territoire de la tribu de Table Unio.

7. L'UPASS de La Foa et son antenne de Boulouparis.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants :

- le territoire de la commune de La Foa ;
- le territoire de la commune de Boulouparis ;
- le territoire de la commune de Sarraméa ;
- le territoire de la commune de Farino ;
- le territoire de la commune de Moindou, à l'exception de celui de la tribu de Table Unio.

Enfin, le pôle santé et territoires est en charge de l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments, biens d'investissement et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 20-4 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 21-5

Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VII

Le pôle support, évaluation et accompagnement a pour mission d'apporter son expertise à la mise en œuvre administrative, juridique et financière des actions de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale.

Il est composé de cinq services :

A - La cellule évaluation, études, prospectives, placée sous l'autorité d'un médecin coordinateur. Elle a notamment pour missions de proposer et d'évaluer les actions des politiques publiques sanitaires et sociales de la province Sud et de ses partenaires, d'élaborer les projets de textes relevant des domaines d'intervention de la direction et d'apporter son soutien technique à la conduite de projets. En outre, la cellule assure le conseil technique de la direction pour toute question médicale ou paramédicale.

B - Le service de gestion des dépenses de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un chef de service, a notamment en charge l'analyse et la gestion des dépenses de l'aide médicale dans un objectif de maîtrise et de contrôle des dépenses de santé, en se basant sur l'activité des professionnels de santé. Ce service assure un contrôle médical par le biais de procédures et protocoles cadrant l'activité de soins des professionnels de santé. Il assure, par ailleurs, l'instruction des demandes de soins médicaux hors procédures et protocoles. Il effectue un contrôle des factures des professionnels de santé suivant la réglementation en vigueur et suivant

les procédures et protocoles précités, ainsi qu'un contrôle a posteriori de la réalité et de la qualité des actes effectués par les professionnels de santé.

C - Le service des affaires financières, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, comprend éventuellement des bureaux. Il est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi financier des dossiers de subvention ainsi que de la régulation et de la gestion de l'ensemble des régies de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale. Il est chargé du versement des aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction de l'emploi et du logement. Il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale.

D - Le service des ressources humaines et des moyens, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, a en charge :

– la gestion administrative des agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, sédentaires et itinérants ;

– la gestion des moyens matériels, mobiliers et immobiliers nécessaires aux missions de la direction.

E - Le service d'accompagnement des organisations médicosociales, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure l'instruction de l'autorisation ou de l'agrément, l'accompagnement et le contrôle des établissements et services accueillant ou assurant la prise en charge des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des publics en grande précarité sociale et des structures accueillant des enfants en bas âge ou en périscolaire.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 20-5 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Article 22

*Créé par la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021 – Art. 3 - VIII
Remplacé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}*

La direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES) intervient à tous les niveaux du système scolaire pour garantir l'épanouissement de la jeunesse plurielle dans un environnement éducatif propice à la réussite et favorise le bien-être de ses personnels. Elle assure notamment les missions suivantes en favorisant la proximité et la transversalité :

- la mise en œuvre de la politique éducative de la province Sud en lien avec les autres collectivités ;

- la conception, le suivi et l'évaluation de projets innovants notamment dans le domaine du numérique éducatif ;

- la gestion des ressources humaines, l'organisation de la vie scolaire des écoles publiques et des internats provinciaux ;

- la programmation des collèges publics, leur fonctionnement, leur entretien, la définition de la stratégie et l'expression des besoins relatifs à leur équipement ;

- la création et la gestion des internats provinciaux, leur entretien, leur équipement et leur fonctionnement ;

- les aides de toutes natures accordées par la province Sud en faveur des élèves et des étudiants, des associations régies par la loi de 1901 et plus généralement de tous les acteurs, dont l'enseignement privé sous contrat d'association, qui interviennent dans les domaines de l'éducation.

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-1

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

La direction de l'éducation et de la réussite est placée sous la responsabilité d'un directeur.

Il est assisté au plus de deux directeurs adjoints et d'un ou plusieurs chargés de mission.

Le directeur a autorité sur :

- l'ensemble des agents du siège et des internats ;
- les personnels enseignants, les psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-2

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

La direction est constituée :

- d'un pôle éducation qui regroupe le service de l'action éducative et de la proximité, et les internats provinciaux ;
- d'un service de l'épanouissement et du développement professionnel ;
- d'un service administratif et financier ;
- d'une cellule stratégie, innovation et transition numérique.

Chacun des trois services précités est placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-3

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

Le service de l'action éducative et de la proximité est chargé principalement :

- du pilotage des actions éducatives dans le cadre de la politique éducative provinciale et des actions partenariales de prévention ;
- de l'organisation et du fonctionnement des écoles primaires publiques en liaison avec les partenaires ;
- de la scolarisation des élèves dans les écoles primaires publiques et de l'instruction à domicile ;
- des conditions de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et du pilotage des dispositifs provinciaux y afférant dans la limite de ses compétences ;
- des inscriptions et de la gestion prévisionnelle des effectifs des élèves dans le cadre de la préparation de la carte scolaire ;
- du développement et de l'organisation transversale des services de proximité avec les usagers et les partenaires ;
- de la gestion des dispositifs d'accompagnement et d'aides pour les parcours d'études supérieures.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-4

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

La province Sud dispose de trois internats respectivement situés à Dumbéa, La Foa et Bourail. Chaque internat est placé sous l'autorité d'un directeur, dont les missions sont assimilées à celles d'un chef de service. Il peut éventuellement être assisté d'un conseiller principal d'éducation et/ou d'un gestionnaire.

Les internats sont chargés d'accueillir les élèves scolarisés dans les collèges publics, le cas échéant dans les écoles primaires publiques et les lycées.

Ils offrent un cadre de vie et de travail propice au développement personnel et à la réussite des élèves.

Ils sont rattachés au directeur de l'éducation et de la réussite ou à l'un de ses adjoints.

Ils sont notamment chargés :

- d'accueillir des élèves dans un cadre qui préserve leur intégrité physique et morale tout en favorisant leur épanouissement personnel ;
- de favoriser un environnement bienveillant et des actions permettant leur réussite scolaire en lien avec les établissements de scolarisation ;

- de préparer quotidiennement des repas de qualité en tenant compte des impératifs environnementaux et économiques.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-5

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

Le service de l'épanouissement et du développement professionnel est chargé principalement :

- de la gestion des personnels du siège et des internats provinciaux ;
- de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants titulaires et suppléants ;
- de l'élaboration de la carte scolaire en lien avec les partenaires et l'affectation des emplois dans les écoles et les dispositifs d'enseignement ;
- du recrutement des suppléants d'instituteurs, des agents du siège, des internats et des personnels provinciaux des écoles en lien avec les partenaires ;
- du suivi des parcours professionnels, de l'aide à la formation continue et aux formations spécialisées des enseignants ;
- du suivi et de la coordination des actions de formation des agents du siège et des internats.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-6

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

Le service administratif et financier est chargé principalement :

- de la préparation, du suivi et de l'exécution budgétaire de la direction ;
- du suivi des projets de rénovation, d'entretien et de construction des collèges publics et des internats ;
- de la dotation des moyens de fonctionnement et d'équipement des collèges ;
- de la gestion et du suivi des différents contrats et aides relatifs au secteur de l'éducation et de la commande publique ;
- du contrôle de gestion ;
- du respect de la conformité des procédures administratives des dossiers à incidence financière confiés par les services de la direction ;
- de la gestion des moyens logistiques et des ressources matérielles de la direction ;

Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 24/04/2025

- de la gestion du patrimoine affecté à la direction.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 22-7

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 1^{er}

La cellule stratégie, innovation et transition numérique, le cas échéant placée sous l'autorité d'un responsable, a pour missions principales :

- l'incubation de projets innovants dans une optique de généralisation ;
- la communication, la simplification administrative et la transition numérique ;
- la mise en œuvre et l'évaluation de la politique éducative provinciale ;
- le développement des usages du numérique éducatif et le pilotage de la convergence des 1^{er} et 2nd degrés dans une cohérence du service public ;
- les équipements informatiques, et leur maintenance, des écoles du 1er degré, la maîtrise d'ouvrage des projets numériques relevant du secteur éducatif dans le cadre du système d'information provincial.

NB : Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 23

Créé par la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 – Art. 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 16 antérieurement à la délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 21 antérieurement à la délibération n° 50-2021/APS du 24 juin 2021.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021, le présent article entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. À noter que, les dispositions de cet article constituaient celles de l'article 22 antérieurement à la délibération n° 84-2021/APS du 20 octobre 2021 précitée.